

☎ 064/311.322 📠 064/341.490
E mail : estinnes@skynet.be

✉ Chaussée Brunehault 232
7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:4

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 28 MAI 2003

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y GUFFINS M
DELPLANQUE JP MOLLE JP SAINTENOY M RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG-PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL-JP POURBAIX R
RICHELET B.

**Bourgmestre,
Echevins,**

**Conseillers,
Secrétaire Communal,**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Vu l'urgence admise à l'unanimité, 2 points sont ajoutés à l'ordre du jour :

1) MPE/TRAV.MFS

Travaux de restauration de la Place Communale d'Estinnes-au-Mont - Ratification de la décision du Collège échevinal du 14/03/2002 – Avenant à la convention de base

2) MPE/TRAV.MFS

Place Communale d'Estinnes-au-Mont –travaux à réaliser en matière d'éclairage public pour un montant de 66.787.28 €HTVA conformément au devis estimatif établi par l'IEH – Proposition de confier l'exécution du marché à l'intercommunale selon le mode de la procédure négociée sans publicité

Conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur, il sera répondu en fin de séance publique à la question du Conseiller DELPLANQUE sur la problématique des porcheries d'Estinnes-au-Val.

Le Conseiller ANTHOINE est désigné pour voter en premier lieu.
L'Echevin D. WASTIAUX entre en séance.

- 1) Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des votants.

SEANCE PUBLIQUE

ENSEIGNEMENT

EXAMEN - DECISION

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 , 25.07.96, 06.04.98, 02.06.98,17.07.98 et 08/02/99 :

« Si les emplois vacants au 15/04/2003 le sont encore au 01/10/2003, ils sont à conférer à titre définitif en 2004. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1^{er} avril ».

Etant donné que tous les emplois sont pourvus de titulaires définitifs au 15/04/2003 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 84,85,86,87,100 et 117 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de déclarer qu'aucun emploi n'est vacant tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement maternel.

PATRIMOINE

2. MPE/PAT.MFS.GR -2.073.515.1

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour **la fabrication et le placement d'un grillage coulissant au cimetière d'Estinnes – Section de Peissant** – financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 € - Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé : 3.715,00 €HTVA – 4.495,15 €TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, aux articles :

DEI : 87836/725-54 : 4.500 €

RED : 87836/961-51 : 4.500 €

Pour un projet de travaux destiné à la fabrication et placement d'un grillage coulissant au cimetière d'Estinnes – Section de Peissant ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

3.715,00 €HTVA – 4.495,15 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant est estimé à 3.715,00 €HTVA – 4.495,15 €TVAC ayant pour objet : un marché de travaux pour la fabrication et le placement d'un grillage coulissant au cimetière d'Estinnes – Section de Peissant.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 20 jours ouvrables. Il sera payé en une fois après son exécution complète. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration du créance.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

BUT :

Limiter l'accès au cimetière aux heures d'ouverture et permettre au mieux de protéger le lieu contre toutes intrusions ou vandalismes.

2. MPE/PAT.MFS.GR-1.811.111.3

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – **Acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communale par le service technique communal** dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 € Conditions et mode de passation du marché
Montant estimé : 7.231,00 € HTVA – 8.749,50 € TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, aux articles :

DEI : 42139/731-60 : 8.750,00 €

RED : 42139/961-51 : 8.750,00 €

pour le projet d'acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communales par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :
7.231,00 €HTVA – 8.749,50 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 7.231,00 €HTVA – 8.749,50 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communales par le service technique communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix. Les quantités enlevées feront l'objet d'état d'avancement par mois (comptabilité fin de mois)

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

L'enlèvement des pierrailles se fera selon les besoins du service Technique communal.

Article 5

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

BUT :

Faire application des dispositions de l'article 135 de la Nouvelle loi communale qui fixe les attributions des communes en général et plus particulièrement le 1° qui concerne la sûreté et la commodité de passage.

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (peintures) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, aux articles :

DEI : 72251/724-60 : 6.200 €

RED : 72251/961-51 : 6.200 €

pour le projet d'acquisition de peintures pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

5.105,50 €HTVA – 6.177,65 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.105,50 €HTVA – 6.177,65 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de peintures pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier. Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

BUT :

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux (peintures) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale.

2. MPE/PAT.MFS.GR -2.073.515.1

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – **Acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal** dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500 € - Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé : 5.165,00 €HTVA – 6.249,65 €TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que

- si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, aux articles :

DEI : 10435/724-60 : 6.250 €

RED : 10435/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :
5.165,00 €HTVA – 6.249,65 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.165,00 €HTVA – 6.249,65 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier. Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

BUT :

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale.

2. MPE/PAT.MFS.GR –1.857.073.541

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de **travaux pour la restauration de la Chapelle de ND de l'Assomption à la Rue Sébastopol à Croix-lez-Rouveroy** – financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 € Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé : 8.250,00 € HTVA – 9.982,50 € TVAC

EXAMEN - DECISION

non examiné – reporté au prochain conseil pour motif de réexamen du cahier des charges.

3. BAIL / PAT.BDV -2.073.513.2

Contrat de **location à titre précaire de la cure d'Haulchin** sise Rue Lefébure n°2 à Gondry Jean-Luc

EXAMEN - DECISION

Vu les articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20.02.1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13.04.1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20.02.91 ;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X et les articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Attendu que, conformément aux dispositions légales ci-dessus, le presbytère d'Haulchin est mis à disposition de l'Abbé Jean Charles à titre gratuit ;

Attendu que depuis le 15.02.1996, Monsieur Jean-Luc Gondry réside et est domicilié à la cure d'Haulchin sans convention de location ni indemnité de location ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention de location entre la commune d'Estinnes et Monsieur Jean-Luc Gondry et de fixer les conditions de location ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- la mise à disposition à titre précaire du presbytère d'Haulchin à titre de logement à Monsieur Jean-Luc GONDROY domicilié Rue Lefébure n° 2 à Haulchin
- de fixer les conditions de mise à disposition selon le contrat ci-dessous

CONVENTION de location

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du

Conseil communal en date du2003 et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « propriétaire »,

De seconde part, Monsieur Jean-Luc GONDRY, domicilié rue Lefébure n°2 à Estinnes (Haulchin), dénommé ci-après « l'usager »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le presbytère de la paroisse Saint Vincent d'Haulchin situé rue Lefébure n° 2 à Haulchin est mis à la disposition de Monsieur Jean – Luc GONDRY à titre de logement à partir du 01.06.2003.

Article 2 :

Les parties reconnaissent expressément le caractère de presbytère – édifice du culte au sens de l'article 72 de la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes (8 avril 1802) et de l'article 92 , 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église.

Une partie de l'habitation sera réservée à la fabrique d'église en tant que siège du Conseil et du bureau des marguilliers, des archives et à l'accueil des paroissiens.

Article 3 :

Le droit d'occupation est par le fait même concédé à titre précaire et pour une durée de un an avec reconduction tacite ; il prendra fin en tout cas au moment de la nomination d'un curé par l'évêque. L'occupant devra quitter le presbytère et libérer les lieux dans les trois mois de la notification par le propriétaire par lettre recommandée à la poste.

Article 4 :

L'usager est redevable d'une indemnité de 175.. € par mois commencé d'occupation, payable anticipativement sur le compte 091-0003781-27.

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

L'usager ne peut transférer ses droits à des tiers, ni sous- louer tout ou une partie du presbytère.

Article 7 :

Aucune transformation, construction ou aménagement ne peut être entrepris par l'usager sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire.

Article 8 :

L'usager doit supporter les réparations et le petit entretien mis à charge du preneur par l'article 1754 du code civil.

Article 9 :

L'usager souscritra une police d'assurance pour couvrir les dommages causés à l'immeuble dont il a l'usage ainsi que les dommages aux meubles meublants et autres biens meubles. L'usager fournira la preuve de paiement des primes à la demande du propriétaire.

Article 10 :

L'usager supportera tous les impôts et taxes prélevés par l'Etat, la Région, la Province ou la commune qui grèvent ou grèveront le bien à l'exception du précompte immobilier.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE, A Estinnes, le2003

L'USAGER,
GONDRY Jean-Luc

LE PROPRIETAIRE ,
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,
RICHELET B. QUENON E.

LA FABRIQUE D'EGLISE,
Le Président,
DEBAIN Jean-Marie

PERSONNEL

2. CADRE/PERS.PM –2.082.3

Personnel communal : Cadre-recrutement d'un(e) agent technique statutaire de niveau D.7 et de 3 employé (e) s d'administration statutaires de niveau D.4
EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Conseiller Baras juge la mesure sage ; elle a le mérite de ne pas être hypocrite. En effet, il n'est pas correct de faire passer inutilement des examens à des gens qui finissent par douter de leurs propres capacités en cas de non-engagement.

L'Echevin Wastiaux signale que l'opération est sensiblement blanche d'un point de vue financier. Les points ACS seront répartis sur moins d'agents contractuels et ainsi la part communale sera diminuée. Par contre, la nomination des agents entraînera une augmentation des cotisations patronales ONSSAPL.

Vu la décision du Collège échevinal en date du 16/10/2002 concernant la gestion du personnel, réorganisation et plan d'embauche ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicable au personnel communal excepté le personnel de police et le personnel enseignant voté par le Conseil communal en date du 28/03/2002 et approuvés le 24/07/2002 par le Ministre de la Région Wallonne – DGPL- Division des communes – Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction et notamment le chapitre IV – recrutement :

« Article 16

A défaut d'application de l'article 15, lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, il est procédé à un appel public.

Le Conseil communal peut décider de donner un caractère restreint à cet appel.

Celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement, les emplois à pourvoir et le délai d'introduction des candidatures.

L'appel général est inséré dans :

- au moins deux organes de presse régionaux.

- avis transmis au personnel communal et au personnel du CPAS
- avis placardé dans les différentes sections de l'entité

L'appel restreint est inséré dans un :

- avis transmis au personnel communal et au personnel du CPAS
- avis placardé dans les différentes sections de l'entité »

Attendu qu'en date du 19/02/2003 un courrier a été adressé à Monsieur le Président du CPAS d'Estinnes conformément à l'article 15 du statut administratif concernant la mobilité des agents entre la commune et le CPAS ;

Attendu qu'à ce jour aucune réponse à notre courrier ne nous est parvenue ;

que des renseignements obtenus des services administratifs du CPAS en date du 12/03/2003 aucun membre du personnel statutaire n'est agent technique niveau D.7 et que pour l'emploi d'employé (e) d'administration niveau D.4 une personne répond aux conditions mais n'est pas intéressée (une réponse écrite va nous parvenir dans les prochains jours)

Attendu que l'article 15 du statut administratif ne sera pas appliqué :

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder au recrutement d'un agent technique niveau D.7 et de 3 employé(e) s d'administration niveau D.4 en appel restreint

FINANCES

2. FIN-MFS/BUD -2.073.521.1

Députation Permanente du Conseil Provincial – **Arrêté d'approbation** du budget communal de l'exercice 2003 : INFORMATION

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne en date du 01/04/99 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

- l'article 16 : Sont soumis à l'approbation de la Députation permanente - les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :
 - 1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité communale :
«Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal » ;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 03/04/2003 par lequel il approuve le budget communal de l'exercice 2003 comme suit et décide de le porter à la connaissance du Conseil communal :

Article 1^{er} :

La délibération du 20 février 2003 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2002, **EST MODIFIEE COMME SUIT :**

Service ordinaire :

- Exercice propre :
Recettes
 - Article 040/371-01 fixé à 851.739,69€
 - Article 040/373-01 fixé à 70.827,91€

- Dépenses
 - article 76402/211-01 fixé à 12.067,41 €

Service extraordinaire :

INCHANGE

Article 2.

La délibération susvisée – **telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE aux RESULTATS suivants :**

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	5.573.269,89	6.092.825,68	- 519.555,79
Exercices antérieurs	915.125,20	74.102,63	+ 841.022,57
Prélèvement	0	0	0
Résultat global	6.488.395,09	6.166.928,31	+ 321.466,78

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	4.310.442,80	4.759.583,22	- 449.140,042
Exercices antérieurs	985.095,81	233.928,41	+ 751.167,40
Prélèvement	0	0	0
Résultat global	5.295.538,61	4.993.511,63	+ 302.026,98

2. TAXE/FIN.AK -1.713.558

Taxe sur la délivrance de documents et **renseignements urbanistiques et de permis d'environnement**
EXAMEN – DECISION

DEBATL'Echevin D. Wastiaux justifie les coûts proposés eu égard :1)

aux exigences d'économie du plan de gestion2)

au coût réel du service3)

aux montants autorisés par la tutelle4)

la nouvelle législation du CWATUP concernant l'instruction des dossiersLe Conseiller

à

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118;

Vu la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes , les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23/07/2002 contenant des dispositions pour le budget 2003 des communes de la Région Wallonne ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Attendu qu'une enquête de commodo et incommodo est en cours ;

Attendu qu'il convient d'adapter certains taux de taxe en fonction de la réalité budgétaire en vue de maintenir l'équilibre budgétaire

Vu la situation financière de la Commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (PS)**

Article 1

Il est établi pour les exercices 2003 à 2006 au profit de la commune, un taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et sur la délivrance de permis d'environnement. La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 2

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Documents délivrés	Taux
Permis d'urbanisme	30€
Permis de lotir	30€
Certificats d'urbanisme	15€
Permis d'environnement	350€
Permis de classe 1	0€
Permis de classe 2	
Renseignement d'urbanisme	20€
Autorisation de raccordement à l'égoût	10€

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 4

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition .

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fabrique d'église Saint Ursmer de **Vellereille-les-Brayeux****COMPTE 2001**

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a déposé, en date du 10/12/2002, son compte pour l'exercice 2001 qui se présente comme suit :

RECETTES		<i>DEPENSES</i>	
Ordinaires	353.753	Ordinaires chapitre I	53.173
Extraordinaires	268.771	Chapitre II	280.984
		Extraordinaires	234.587
Total	623.524	Total	568.744
EXCEDENT	+ 54.780	Soit	+ 1357,96 €

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que l'examen de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2001 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants**PAR 10 OUI 7 ABSTENTIONS (PS, DW , CF)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2001 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 04/04/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES		<i>DEPENSES</i>	
Ordinaires	9534,59	Ordinaires chapitre I	1627,42
Extraordinaires	344,65	Chapitre II	8017,59
		Extraordinaires	0
Total	9879,24	Total	9645,01
EXCEDENT	+ 234,23		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 7 ABSTENTIONS (PS – DW, CF)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

2. INTERC/ACIG.BR
Intercommunales -1.824.112

a) **IEECH** – Assemblée générale extraordinaire 30/06/2003 – 11 H 15

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.E.E.C.H. ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, désignés lors du conseil du 29/03/2001 (Marcq, Bouillon, Jaupart, Baras, Fabianczyk) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'I.E.E.C.H. du 30/06/2003 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'I.E.E.C.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver :
 - le point 1° de l'ordre du jour : Absorption des activités de l'I.E.B.C. – rapport spécifique du conseil d'administration – Approbation
 - le point 2° de l'ordre du jour : Projet de fusion – Approbation
 - le point 4° de l'ordre du jour : Admission des nouveaux associés – Approbation
 - le point 5° de l'ordre du jour : Modifications statutaires – Approbation
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/05/2003.
- de charger le Collège des bourgmestre et échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l' I.E.E.C.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le 23/06/2003 au plus tard
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

-1.82

b) **IDEA** – Assemblée générale ordinaire 18/06/2003 – 15 H
EXAMEN – DECISION

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05/12/1996 et 04/02/1999 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, ainsi que les articles 93, 100 et 117 de la nouvelle loi communale, ainsi que les autres dispositions légales en la matière ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEA dont la mise en conformité a été approuvée par décret du 24/10/1997 ;

Considérant les documents transmis et joints à la convocation à ladite assemblée générale ;

Considérant les articles 14 et 15 du décret du 05/12/1996 visant la représentation, les modalités de vote et notamment l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur ;

Considérant que l'article 14 du décret du 05/12/1996 prévoit que les délégués des communes à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22/01/2001 qui a procédé à la désignation au scrutin secret des 5 délégués représentants la commune d'Estinnes au sein de l'intercommunale IDEA (Desnos, Saintenoy, Wastiaux, Lemal, Molle) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1
d'approuver le rapport d'activité pour l'exercice 2002

Article 2
d'approuver le bilan et le compte de résultats 2002

Article 3
d'approuver les rapports du commissaire réviseur, du collège des commissaires et du comité de surveillance

Article 4
de donner décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur

Article 5
de ratifier (en séance) la désignation de M. _____ suite à la démission de Mr Fernand Mainil, membre du collège des commissaires

Article 6
de ratifier la désignation de M. Piret, administrateur suite à la démission de M. Domken

Article 7
de ratifier la désignation de M. Giuliano, administrateur, suite à la démission de M. Cusumano

Article 8

de prendre acte du fait qu'à dater du 22.04/03 la BBL a changé sa marque en ING et sa dénomination sociale en « ING Belgique »

Article 9

de prendre du fait que la prise de participation de l'IDEA au capital de la SA Lavoir de Bray-Péronnes se traduit par une souscription totale en numéraire.

Article 10

La présente décision sera transmise :

- aux intéressés pour disposition
- à l'IDEA pour information et suite à donner
- aux autorités de tutelle pour information.

AFFAIRES SOCIALES – 2.072.3

15 .Emploi

Restructuration de la s.a. SIGMA COATINGS – Réduction de 20 % du personnel – Courrier du Président de la CUC.

MOTION DE SOLIDARITE pour le maintien de l'emploi

Vu le courrier de Monsieur Willy Taminiaux, Président de la Communauté Urbaine du Centre en date du 16 mai 2003 l'informant que la S.A. SIGMA COATINGS entend procéder à une restructuration débouchant sur la réduction de 20 % de son personnel entraînant ainsi la disparition de 73 emplois ;

Attendu que ces pertes d'emploi se localiseraient pour plus de 40 % dans le secteur de la production, ce qui est interpellant pour le devenir de l'entreprise ;

Vu l'inquiétude du personnel sur la pérennité de la SIGMA COATINGS à Manage ;

Attendu que la Communauté Urbaine du Centre a élaboré un plan de reconversion de notre région ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir tous ceux qui oeuvrent pour éviter un nouveau drame économique dans notre région ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'exprimer la solidarité de la commune d'ESTINNES pour le maintien de l'entreprise SIGMA COATINGS et de son niveau d'emploi à Manage

La présente motion sera adressée

- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Centre
- aux communes de la Communauté Urbaine du Centre
- à l'entreprise Sigma Coatings de Manage

3 POINTS SUPPLEMENTAIRES

I) MPE/TRAV.MFS

**Travaux de restauration de la Place Communale d'Estinnes-au-Mont -
Ratification de la décision du Collège échevinal du 14/03/2002 – Avenant à la
convention de base :**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa décision en date du 11/07/2000 approuvant à l'unanimité la première convention-
exécution du plan communal de développement rural telle que détaillée dans la fiche n°1, Place
communale d'Estinnes conformément au prescrit légal ;

Vu la décision du Collège échevinal en séance du 16/04/2003 dont le texte suit :

Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Agriculture - Aménagement de la Place
communale d'Estinnes-au-Mont – **Proposition d'avenant :**

« Vu la décision du Conseil communal en date du 20/03/2003 décidant de modifier comme suit sa
décision du 07/11/2002 :

Article 1

-Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à :

	€HTVA	€TVAC	
Voirie MET	128.970,75		156.054,61
Travaux - Commune	672.178,52		813.336,01
Honoraires architecte	74.346,65		89.959,45
Honoraires Ingénieur	5.770,38		6.982,16
Honoraires coordinateur	9.774,02		11.826,56
PART COMMUNALE	762.069,57		922.104,18
MONTANT TOTAL DU PROJET			891.040,32
			1.078.158,79

ayant pour objet un marché de travaux pour la restructuration de la Place d'Estinnes-au-Mont :

1) Réfection des tracés et revêtement de la voirie Chaussée et Place

2) Construction d'un abri passagers des TEC , d'une cascade d'eau avec roue à aubes, d'un mur de
soutènement, d'un promontoire pour sculpture.

Article 2

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- *d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,*
- *et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.*

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- *au moyen d'un emprunt pour la part communale*
- *au moyen d'un escompte de subvention pour le surplus.*

Prend connaissance de la lettre du Ministère de la Région wallonne en date du 15/04/2003 – Direction générale de l'Agriculture – par laquelle il informe le Collège échevinal que « dans le cadre de l'opération de développement rural menée par la commune d'Estinnes, il accuse bonne réception du dossier d'Aménagement de la Place d'Estinnes-au-Mont dont le coût global était estimé à 743.680,00 €TVAC. L'intervention de la Région se calculera sur le coût réel des travaux, et peut être estimée provisoirement comme suit :

<i>- Travaux MET TVAC :</i>	<i>156.054,61 €</i>
<i>- Travaux part communale TTC</i>	<i>922.103,18 €</i>

Financement du projet :

<i>Subside développement rural :</i>	<i>737.683,34 €</i>
<i>Part communale 20%</i>	<i>184.420,84.</i>

Attendu que le montant de la subvention Région wallonne était estimée à 594,944,46 € dans le convention du 07/11/2000, le montant disponible sur le visa 00/44301 est insuffisant pour couvrir cette dépense. L'approbation de ce marché nécessite un engagement complémentaire sous forme d'un avenant entraînant un plafonnement financier du subside sur base du projet. En annexe est joint une proposition d'avenant rédigé en ce sens. En cas d'accord, il convient de le renvoyer en double exemplaires signés, accompagnés en double également d'une délibération du Conseil approuvant cet avenant. Dès réception, ce document sera joint au dossier d'approbation du projet et transmis à Monsieur le Ministre pour approbation.. » ;

Du contact pris avec les services de la Région wallonne, il ressort que le dossier a été transmis au Ministre et qu'il convient de procéder comme suit :

- *le collège échevinal marque son accord sur la proposition de convention transmise*
- *le conseil communal ratifie la décision du collège échevinal ;*

Vu le texte de la proposition de convention qui s'établit comme suit :

Article 1 :

Le délai repris à l'article 6 de la convention précitée est prolongé : la date de mise en adjudication des travaux est fixée au 30/11/2003.

Article 2 :

Le programme de l'article 12 de cette convention est conservé. Le coût global est revu et estimé à 1.078.158,79 €TVAC, 156.054,61 € étant entièrement à charge du MET, le solde étant pour 80% à charge du Développement rural (737.683,34 €) et pour 20% à charge de la commune (184.420,84 €)

Article 3

Le montant de l'intervention du Développement rural est définitivement plafonné à la somme de **737.683,34 €** nécessitant un engagement complémentaire de **142.738,88 €** à l'article 63.02.02 du titre II de la section 19 du budget de la Région wallonne.

Ces montants sont repris au tableau qui suit :

PROGRAMME DETAILLE

Avenant à la convention – Exécution 2000 – Commune d'Estinnes

PROJET	TOTAL	DEVELOPPEMENT RURAL		
PART COMMUNALE		AUTRE INTERVENANT	MET	
		80%	20%	100%
<i>Aménagement de la place d'Estinnes-au-Mont</i>				
1. Partie voirie MET		156.054,61		
	156.041,61			
2. Partie communale		922.104,18	737.683,34	184.420,84
TOTAUX	1.078.158,79	737.683,34	184.420,84	156.041,61

Attendu que les crédits budgétaires suivants inscrits au budget communal de l'exercice 2003 :

DEI Plan communal de dévelop.Rural		42129/731-60		Réfection place Communale EAM -
PCDR conv. N° 1				
DEPENSE	EPT	SUBS		
1.029.551,69	146.415,89	883.135,80		1.029.551,69

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du projet seront revus dans le cadre de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2003 et en fonction du plan de gestion introduit dans le cadre du plan tonus – Axe 2 ;

(NB A l'exception des projets avec subsides européens ou de ceux constituant un investissement de rationalisation, tous les autres investissements doivent être intégrés dans le calcul de la balise des investissements)

DECIDE

1. De marquer son accord sur l'avenant à la convention proposée par la Région wallonne pour les travaux d'aménagement de la Place Communale d'Estinnes-au-Mont

2. De soumettre la présente décision pour ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance. » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège échevinal en date du 16/04/2003, telle que reprise ci-dessus, par laquelle il marque son accord sur l'avenant à la convention proposé par la Région wallonne pour les travaux d'aménagement de la Place Communale d'Estinnes-au-Mont.

II) MPE/TRAV.MFS

Place Communale d'Estinnes-au-Mont –travaux à réaliser en matière d'éclairage public pour un montant de 66.787.28 €HTVA conformément au devis estimatif établi par l'IEH – Proposition de confier l'exécution du marché à l'intercommunale selon le mode de la procédure négociée sans publicité :

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal en date du 20/03/2003 revoyant sa décision du 07/11/2002 fixant les conditions et le mode de passation du marché de travaux pour la restructuration de la Place d'Estinnes-au-Mont, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000 €

1) Réfection des tracés et revêtement de la voie, Chaussée et Place
2) Construction d'un abri passagers des TEC, d'une cascade d'eau avec roue à aubes, d'un mur de soutènement d'un promontoire pour sculpture sur base du nouveau estimatif des travaux établi comme suit au 31/01/2003 :

- **Chapitre A. (partie prise totalement en charge financière par le MET)**
- Poste 01917 – Voirie du MET, Chaussée Brunehault : **128.970,75 €**
HTVA
- Montant de la TVA 21% : 27.083,86 €
- TOTAL TVAC à charge du MET : 156.054,61 €TVAC

- **Chapitre B. (partie à charge de la commune)**
- Poste 01917 – Abri pour passagers des TEC : 56.329,38 €
HTVA
- Poste 01317 – Cascades : 92.483,89 €HTVA
- Poste 01417 – Roues à aubes, motorisation et pompes hydrauliques : 28.505,00 €
HTVA
- Poste 01517 – Mur de soutènement : 30.964,70 €HTVA
- Poste 01617 – Promontoire : 38.909,73 €HTVA
- Poste 01717 – Escaliers de l'église et le long de l'agence DEXIA : 7.489,22 €
HTVA

- Poste 01817 – Voirie Communale, Place : 292.645.50 €HTVA
- Poste 02017 – Stabilité pour 01317 et 01517 : 57.703.82 €
HTVA
- Poste 6005 – Eclairage public : 66.787.28 €HTVA
-
- TOTAL à charge de la Commune : **672.178.52 €HTVA**
- Montant de la TVA (21%) : 141.157.49 €
- Montant total TVAC : 813.336.01 €

- Calcul des honoraires
- Honoraires de l'architecte : 9,28% de 801.149,27 €soit
128.970,75 €- 672.178.52 € : **74.346.65 €HTVA**
- Montant de la TVA : 15.612,80 €
- Montant total TVAC : 89.959,45 €
-

- Honoraires de l'Ingénieur :
- 10 % de 57.703,82 € : **5.770,38 €HTVA**
- Montant de la TVA (21%) : 1.211,78 €
- Montant total TVAC : 6.982,16 €

- Honoraires du coordinateur sécurité santé :
- 1,22 % de 801.149,27 € : **9.774,02 €HTVA**
- Montant de la TVA (21%) : 2.052,54 €
- Montant total TVAC : 11.826,56 €
- **TOTAL DU BUDGET A CHARGE DE LA COMMUNE TVAC : 922.104,18**

Vu sa décision en date de ce jour ratifiant la décision du Collège échevinal du 16/04/2003 par laquelle il marque son accord sur l'avenant à la convention proposé par la Région wallonne pour les travaux repris ci-dessus et dont le programme détaillé suit :

PROGRAMME DETAILLE

Avenant à la convention – Exécution 2000 – Commune d'Estinnes

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	<i>DEVELOPPEMENTRURAL</i>		
		<i>AUTREINTERVENANT MET</i>		
		80%	20%	100%
<i>Aménagement de la place d'Estinnes-au-Mont</i>				
<i>1. Partie voirie MET</i>		<i>156.054,61</i>		
<i>156.041,61</i>				
<i>2. Partie communale</i>		<i>922.104,18</i>	<i>737.683,34</i>	<i>184.420,84</i>
<i>TOTAUX</i>	<i>1.078.158,79</i>	<i>737.683,34</i>	<i>184.420,84</i>	<i>156.041,61</i>

Attendu qu'au poste 6005 de l'estimation sont repris les travaux à réaliser en matière d'éclairage public pour un montant de 66.787,28 €HTVA conformément au devis estimatif établi par l'IEH :

A. Estimation des fournitures :

* Luminaires de type urbain	11.600
* Système à diode :	6.440
* Système à fibres optiques	5.000
* Projecteurs	7.770
* Projecteurs de sol	4.000
* Candélabres	11.240
SOUS TOTAL HTVA	46.050
Frais d'études 8%	3.684

B. Main d'œuvre :

SOUS TOTAL HTVA	15.790,07
Frais d'études 8 %	1.263,19

MONTANT TOTAL HORS TVA Y COMPRIS LES FRAIS D'ETUDES : 66.787,24 €

Vu les dispositions de l'article 42 des statuts qui lient l'Administration communale d'Estinnes et l'Intercommunale d'électricité du Hainaut :

Article 42 :

- A. Sans préjudice des disposition de l'article 3 b 2^{ème} alinéa des présents statuts, l'Intercommunale est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées.
- A cet effet, ces dernières apportent à l'Intercommunale l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.
- L'intercommunale est tenue d'assurer ce service à prix de revient comme prévu à l'annexe 1 aux présents statuts, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
- Si une commune, dans le cadre du l'article 3 B 2^{ème} alinéa des présents statuts, assure le service de l'éclairage public elle-même, en tout ou en partie, elle doit soumettre tout ou projet de nouvelle installation à l'Intercommunale et, pour tout travail de construction, de renouvellement ou d'entretien, suivre les directives de sécurité données par l'Intercommunale.

Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'intercommunale soit chargée de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'achat du matériel conforme au cahier des charges 310 version 2000 de la Région Wallonne (Pour l'amélioration nocturne de la sécurité et de la convivialité en Wallonie – Code de bonne pratique – De l'éclairage public à la mise en lumière) dans le respect de la loi du 24/12/1993 et de ses arrêtés d'application en l'occurrence pour le présent marché, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité en fonction du montant estimé du marché, soit 61.840,07 HTVA (46.050 + 15.790,07) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le projet définitif des travaux d'aménagement de l'éclairage public de la Place communale d'Estinnes-au-Mont au montant estimé de :

A. Estimation des fournitures :

* Luminaires de type urbain	11.600
* Système à diode :	6.440
* Système à fibres optiques	5.000
* Projecteurs	7.770
* Projecteurs de sol	4.000
* Candélabres	11.240
SOUS TOTAL HTVA	46.050
Frais d'études 8%	3.684
B. Main d'œuvre :	
SOUS TOTAL HTVA	15.790,07
Frais d'études 8 %	1.263,19

MONTANT TOTAL HORS TVA Y COMPRIS LES FRAIS D'ETUDES : 66.787,24 €

Article 2 :

De désigner l'Intercommunale IEH pour la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 42 des statuts qui nous lie l'Intercommunale et les communes affiliées.

Article 3 :

De charger ladite Intercommunale de passer pour compte de l'Administration communale le marché relatif à l'achat et à la pose des luminaires conformes au cahier des charges 310 version 2000 de la Région wallonne dans le respect de la loi du 21/12/1993 et de ses arrêtés d'application en l'occurrence pour le présent marché par procédure négociée sans publicité.

III) Question du Conseiller Delplanque relative à l'évolution de la problématique des nuisances liées à l'exploitation des porcheries d'Estinnes-au-Val

Le Bourgmestre retrace l'historique des faits tels que relatés dans un document écrit qui est remis à chaque Conseiller.

Le Conseiller Delplanque qualifie le courriel adressé à M.Fiorani par l'Echevin Wastiaux de « cavalier » et juge la politisation des événements superflue et inutile.

L'Echevin Wastiaux rétorque que son courriel a le mérite d'être franc.

Le Conseiller Delplanque précise qu'il n'est pas le relais du Comité de quartier mais que sa démarche relève d'une volonté de disposer d'une information complète . « Un second son de cloche » est toujours utile.

L'Echevin Wastiaux rappelle que M.Fiorani a le droit de contacter tous les groupes et que cette démarche fait partie du jeu démocratique. Il regrette toutefois que l'argumentation utilisée est contestable dans la mesure où elle nie l'intervention communale .Il est faux que la Commune ne fait rien. Les nuisances ne sont certes pas contestables mais les efforts communaux pour chercher des solutions sont réels.

Le Conseiller Delplanque redit son irritation à propos du courriel de l'Echevin . Selon lui, il s'agit d'une attitude réactive à son interpellation.

L'Echevin Wastiaux conteste cette interprétation ; le problème n'est pas de fond mais de forme.

Le Conseiller Bequet fait remarquer que l'on parle d'une résolution à 50%. Il demande dès lors s'il existe une solution pour les autres 50% . « N'y aurait-il pas trop de cochons ? »

Le Bourgmestre rappelle que l'affaire continue en dialogue, en médiation et en opérations d'amélioration.

Les buses verticales et les ventilateurs vont faire en sorte que les odeurs soient mieux dispersées. Quant au nombre de porcs, il y en a moins qu'avant et les conditions d'exploitation sont inchangées. Des précautions sont prises par le fermier au moment du vidage des cuves et du déversage du purin. Par ailleurs, il existe une multitude de documentation dont les interprétations sont parfois contradictoires.

Le Conseiller Delplanque reconnaît l'interventionnisme de la Commune.

HUIS CLOS

...

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

